

DOSSIER N°38 - STATUT DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

38

1. LES NOUVEAUTÉS INTRODUITES PAR LE CDU.....	2
2. DÉPÔT ET INSTRUCTION D'UNE DEMANDE.....	2
3. LES AVANTAGES LIÉS À L'AUTORISATION OEA.....	3
4. DÉDOUANEMENT CENTRALISÉ.....	3
5. MESURES TRANSITOIRES.....	3
DOCUMENTATION	
Demande de dédouanement centralisé national.....	5

STATUT DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

Le statut de l'opérateur économique agréé (OEA ou AEO en anglais) a été introduit dans le code des douanes communautaire par les règlements européens n° 648/2005 du 13 avril 2005 et n° 1875/2006 du 18 décembre 2006 désormais abrogés. Suite à l'entrée en application du Code des Douanes de l'Union (CDU) le 1^{er} mai 2016, ce statut est repris et renforcé.

1. LES NOUVEAUTÉS INTRODUITES PAR LE CDU

Le CDU introduit un changement de dénomination et parle « d'autorisation » et non plus de « certificat ». Le statut OEA comprend désormais deux types d'autorisations : le statut OEA pour les simplifications douanières (OEA-C) et le statut OEA pour la sécurité et la sûreté (OEA-S). La combinaison des deux statuts est possible (OEA-Full).

En fonction du type d'autorisation OEA demandée, les critères suivants doivent être respectés :

CRITÈRES OEA	OEA-C	OEA-S
Conformité des antécédents contentieux	Concerné	Concerné
Système efficace de gestion des écritures	Concerné	Concerné <i>à l'exception du sous-critère de l'article 25 paragraphe e) de l'acte d'exécution du CDU</i>
Solvabilité financière	Concerné	Concerné
Normes pratiques en matière de qualifications professionnelles	Concerné	Non-concerné
Normes de sécurité et de sûreté	Non-concerné	Concerné

NOTA : En cas de détention d'une autorisation OEA combinée, tous les critères devront être respectés.

2. DÉPÔT ET INSTRUCTION D'UNE DEMANDE

Le dépôt de la demande de statut OEA dans le téléservice SOPRANO, accessible depuis le portail prodou@ne, ne change pas.

Trois documents doivent obligatoirement être fournis à l'appui de la demande :

- le questionnaire d'auto-évaluation ;
- un extrait K-Bis récent ;
- un organigramme fonctionnel et nominatif.

La certification OEA délivrée par un État-membre de l'UE est valable dans l'ensemble des États-membres. Une entreprise qui exerce ses activités dans plusieurs États-membres doit être en mesure de déterminer dans lequel d'entre eux elle doit déposer sa demande d'autorisation OEA, selon deux critères :

- la comptabilité douanière doit être tenue ou accessible dans l'État-membre,
- au moins une partie des activités devant être couvertes par la décision doit avoir lieu dans l'État-membre.

La demande d'autorisation OEA est automatiquement transmise au bureau E3 - Politique du dédouanement de la DGDDI. Après vérification par ce bureau que toutes les informations sont réunies, elle est transmise à un service régional d'audit, qui dispose de 120 jours pour instruire la demande. À l'issue de cette période d'instruction, le chef du bureau E3 prend, sur la base des conclusions des auditeurs, une décision d'octroi de l'autorisation OEA ou de rejet de la demande. Dans ce dernier cas, l'opérateur se voit informé de la teneur de la décision. Le demandeur dispose alors d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

La validité de l'autorisation OEA n'est pas limitée dans le temps : une fois l'entreprise certifiée, l'opérateur doit « faire vivre » sa certification en restant conforme aux critères de l'OEA. En pratique, un opérateur titulaire d'une autorisation OEA fait obligatoirement l'objet d'un audit de suivi tous les trois ans. Un opérateur peut également faire l'objet de deux autres types d'audit de suivi :

- l'audit de suivi non programmé, qui est déclenché en cas de changement significatif signalé par la société ;

- l'audit de suivi des risques qui vise à vérifier que les mesures proposées dans le plan de suivi des risques lors de l'audit d'octroi ont été mises en place.

3. LES AVANTAGES LIÉS À L'AUTORISATION OEA

- Allègement du nombre de contrôles physiques et documentaires,
- Traitement prioritaire des envois en cas de sélection à un contrôle,
- Choix du lieu de contrôle,
- Notification préalable des contrôles,
- Réduction du montant de la garantie globale,
- Autorisation de dédouanement centralisé sur le territoire de l'Union (voir ci-après),
- Possibilité de dépôt de la déclaration en douane sous forme d'inscription dans les écritures du déclarant,
- Autoévaluation.

Par ailleurs, pour les autres autorisations dont les critères ne sont pas communs mais équivalents à ceux de l'OEA, le CDU prévoit que la détention d'une autorisation OEA permet de présumer que ces critères équivalents de délivrance sont remplis.

4. DÉDOUANNEMENT CENTRALISÉ

Le dédouanement centralisé permet à un opérateur de centraliser auprès d'un seul bureau de douane le dépôt de l'ensemble de ses déclarations d'importation et d'exportation relatives à des opérations réalisées auprès de plusieurs bureaux de douane situés soit dans un seul État membre (DC national ou DCN), soit dans plusieurs États-membres (DC communautaire). Il remplace la procédure de domiciliation unique (PDU) prévue par l'ancien Code des douanes communautaires qui ne permettait que de centraliser certaines formalités douanières et comptables auprès d'un bureau de douane.

Pour la demande de DCN voir [Documentation](#) ci-après.

5. MESURES TRANSITOIRES

Les certificats OEA délivrés sous l'ancienne législation (c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2016 inclus) demeurent valables jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un réexamen qui doit intervenir d'ici au 1^{er} mai 2019. Ce délai de trois ans correspond à celui durant lequel doit intervenir un audit de suivi de la certification OEA délivrée à un opérateur. L'option retenue par la DGDDI est de confondre le réexamen des certificats OEA lié à l'entrée en application du CDU avec le suivi intervenant de façon ordinaire dans la vie de la certification OEA.

Si une demande de statut OEA a été déposée avant le 1^{er} mai 2016 mais n'a pas fait l'objet d'une décision à cette date pour quelque raison que ce soit (instruction en cours ou prolongation à l'initiative de l'opérateur), cette demande fera l'objet d'une décision prise selon les règles du CDU.

Toute demande déposée après le 1^{er} mai 2016 sera traitée conformément aux règles du CDU.

NOTA : la nature européenne de l'OEA implique que les textes constituant le cadre juridique du statut, définissant les modalités de délivrance des autorisations et relatifs aux critères ou aux avantages, soient des textes communautaires :

- Règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 instituant le code des douanes de l'Union (CDU) ;
- Règlement délégué n° 2015/2446 du 28 juillet 2016 de la Commission, qui constitue l'acte délégué du CDU ;
- Règlement d'exécution n° 2015/2447 du 24 novembre 2015 de la Commission, qui constitue l'acte d'exécution du CDU ;

- Lignes directrices OEA de la Commission européenne : elles
 - n'ont pas de valeur contraignante mais fournissent des clés pour interpréter les textes réglementaires organisant le statut ;
 - peuvent être consultées sur le site internet de la DG-TAXUD et sur le site www.douane.gouv.fr, rubrique « professionnel », « dédouanez en France » et « Opérateur économique agréé » ;
- Circulaire du 29 avril 2016 du ministère des finances, Instruction rénovée sur la certification Opérateur Économique Agréé (OEA) suite à l'entrée en application du code des douanes de l'Union, NOR : FCPD1611516C.



DOCUMENTATION

Demande de dédouanement centralisé national

Demande de dédouanement centralisé national - Informations complémentaires

I - IMPORTATION

8. Informations sur le volume déclaratif mensuel et le type de marchandises (*)	
8.a. Nombre moyen de déclarations	8.b. Valeur en douane estimée
8.c. Montant moyen de droits de douane	
8.d. Type de marchandises	
Code NC	Description
9. Régimes douaniers utilisés	
10. Localisations autorisées des marchandises / bureau de douane de présentation (*)	
a. Localisation des marchandises (nom et adresse)	b. Bureau de présentation compétent

II - EXPORTATION

8. Informations sur le volume déclaratif mensuel et le type de marchandises (*)	
8.a. Nombre moyen de déclarations	8.b. Valeur en douane estimée
8.c. Montant moyen de droits de douane	
8.d. Type de marchandises	
Code NC	Description

Une fois le document complété, il convient de l'éditer en version "pdf creator" (échelle personnalisée : 80%) pour signature et envoi au service douanier compétent.
Afin que le document soit lisible, il est nécessaire de ne pas dépasser les zones d'écritures.

Demande de dédouanement centralisé national - Informations complémentaires

9. Régimes douaniers utilisés

10. Localisations autorisées des marchandises / bureau de douane de présentation (*)

a. Localisation des marchandises (nom et adresse)	b. Bureau de présentation compétent

III - Autres informations

Lieu et date	Signature et nom

Une fois le document complété, il convient de l'éditer en version "pdf creator" (échelle personnalisée : 80%) pour signature et envoi au service douanier compétent.
Afin que le document soit lisible, il est nécessaire de ne pas dépasser les zones d'écritures.